

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 16
votants : 20

L'an deux mille vingt et un
le : mardi 27 juillet à 18 heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Thiey,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : Mercredi 21 juillet 2021.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, M. Gilles DUDOUIT, M. Jean-Bernard DI FRAJA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. André FUNEL, M. David COPPINI, Mme Claire SIMONIN, M. Michel JOY, M. Florian TURTAUT, Mme Laurene GIRAUDO, (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES : Mme Jessica REMPENAU, M. Benjamin RESTUCCIA, Mme Florence PORTA,

ABSENTS : M. Frédéric GIRARDIN, M. Pierre COURRON, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP,

PROCURATIONS : Mme Federica BECOT à M. Florian TURTAUT, Mme Nicole BRUNN ROSSO à M. Gilles DUDOUIT, Mme Coraline LADAN à M. Jean-Marc DELIA, M. Clément REVERTE à Mme Pauline LAUNAY

SECRETAIRE : Mme Sabine FRANZE

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 29 juin 2021

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

Présentation du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR)

FINANCES :

1. Protocole transactionnel

RESSOURCES HUMAINES

2. Modification du tableau des effectifs

AFFAIRES GENERALES :

3. Convention de servitude avec la Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) – Autorisation de passage en terrain privé de canalisation publique d'eau potable
4. Coupes de l'exercice 2022 de l'Office National des Forêts (ONF) – Validation et destination

INFORMATIONS :

Le point ci-dessous vient en complément de l'ordre du jour :

FINANCES :

1. Principe d'adoption du programme de réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 minutes.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2021.27.07.01 PRINCIPE D'ADOPTION DU PROGRAMME DE REHABILITATION D'UNE ANCIENNE BERGERIE EN MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été labélisée pour son Projet Alimentaire Territorial, et que son projet de Maison de l'Alimentation et du Développement Durable a été validé par les services de l'Etat dans le cadre du volet B de la mesure 13 du Plan de Relance.

Aussi, il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du programme de création de la Maison de l'Alimentation et du Développement Durable, lequel propose la réhabilitation de l'ancienne bergerie située chemin de la Siagne. L'objectif de cette MADD est d'avoir un espace commun et mutualisé permettant de proposer à la population un large panel de services, l'ensemble répondant à des principes basés sur une charte commune de fonctionnement et d'engagement en matière de développement durable.

Ce projet prévoit notamment :

- Un volet production et maraichage,
- Un volet accueil et sensibilisation,
- Un volet vente de production locale et animation avec l'intégration du projet porté par l'association « La Bergerie ».

Accompagnée en assistance à maîtrise d'ouvrage par l'Agence 06, la commune a établi un programme de travaux qui prévoit notamment :

- Au rez-de-chaussée du bâtiment principal, la création d'un espace de vente (marché paysan) et la création d'une zone pour les chambres froides et les réserves.
- Au 1^{er} étage du bâtiment principal, la création d'une zone administration avec bureaux, sanitaires, vestiaires, et salle de réunion.
- Au bâtiment annexe (étable), la création d'une cuisine ouverte dans le poulailler et d'une salle de restauration.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière des travaux s'élève à 416 000,00 € HT.
L'ensemble du projet répond en tout point aux objectifs du PAT.

Sabine Franze expose en détail le projet et la charte commune entre les différents acteurs.

David Coppini demande si une maquette a été réalisée.

Pierre Déous précise que la maîtrise d'oeuvre sera attribuée demain.

Michel Joy demande si le bâtiment est classé et si un volet environnemental est prévu. Pierre Déous répond que ce sera un bâtiment BBC. Sabine Franze ajoute que le programme devra répondre aux obligations du PAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe d'adoption du programme de réhabilitation d'une ancienne bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2021.27.07-02 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR REPRISE DES EQUIPEMENTS ET DES MATERIELS DE CUISINE – CUISINE CENTRALE DU BATIMENT DES 4 SAISONS – MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

Il est exposé ce qui suit :

Le 5 novembre 2012, un marché public de restauration scolaire, sous forme d'appel d'offres ouvert, à bons de commande, d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, renouvelable 2 fois par période de 3 ans, a été attribué entre la collectivité et la société Compass Group France,

Lors de la mise au point du marché, la collectivité a constaté que l'acte d'engagement comportait la mention suivante à la page 6 : « Ces prix sont soumis à validation d'investissement définitif de la Direction de Compass Group France basés sur 54 400 repas par an et sur un amortissement de 9 ans, et après signature d'une lettre de reprise d'investissements »,

Ce marché a été transmis au représentant de l'Etat le 07/11/12 et visé le 08/11/12 par le contrôle de la légalité, lequel n'a relevé aucune irrégularité,

Dans le cadre de l'exécution du marché et suite à son non renouvellement dénoncé par courrier en recommandé le 22 novembre 2019 par la collectivité à la société Compass, le prestataire lui a adressé une facture n° AC3233469502 du 18 décembre 2019 d'un montant de 34 070,52 € TTC,

Cette facture correspond au matériel de cuisine investi par le titulaire du marché en début de contrat, et qui est à devoir par l'acheteur public au titulaire, conformément à l'attestation du 19 novembre 2012 de la collectivité et des deux échéanciers de reprise de principe,

Dans ces derniers documents (attestation du 19/11/12 et échéanciers de reprise), il est noté la mention suivante : « La valeur de la reprise est égale au capital restant dû correspondant à la période de rupture du contrat de prestation majoré d'une pénalité de 10 % et de la TVA en vigueur (à ce jour : 19,6 %) ».

Par un courrier électronique du 20 décembre 2020, la commune a indiqué à la société Compass qu'elle entendait reprendre :

* Le petit matériel de cuisine hors d'usage et qui avait été remplacé par Compass avant le 31 décembre 2019 correspondant à la facture de la société Chomette n° 2686877 du 15 juillet 2019 pour 422,86 € HT soit 507,43 € TTC,

* 4 étagères pour la réserve installées avant le 31 décembre 2019 et correspondant à la facture n° 2394447 du 6 août 2018 pour 1 261,68 € HT soit 1 514,02 € TTC, tout en indiquant que pour ces 2 factures, il serait appliqué le même mode de calcul que celui de l'échéancier de reprise de principe, signé le

19/11/12, par la collectivité, en tenant compte de la vétusté de ce matériel. La société Compass a transmis le 31 mai 2020, une facture de 1 221,92 € TTC correspondant à la VNC de ces matériels.

Par courriers en recommandés des 17 janvier 2020 et 14 février 2020, la commune a :

* Arrêté le délai global de paiement de la facture n° AC3233469502 du 18 décembre 2019 de 34 070,52 € TTC au motif de la non transmission des fiches d'interventions de la société Quiétalis, entreprise de maintenance de Compass) suite aux réparations à réaliser sur le matériel repris par la commune afin que la collectivité puisse avoir un diagnostic exact du matériel contrôlé par Quiétalis, notamment concernant la chambre froide,

* Indiqué à la société Compass l'intervention d'une entreprise en vue de procéder à la réparation sur le groupe froid.

Un nouveau courrier en recommandé du 18 mai 2020 transmis à la société Compass, par lequel la commune a :

* Effectué un arrêt du délai global de paiement pour la facture n° AC3233469502 du 18 décembre 2019 de 34 070,52 € TTC,

* Été contrainte de faire réaliser le 22 mai 2020 les réparations nécessaires à la cuisine centrale des 4 Saisons par la société ACPS pour 3 852,05 € TTC sur la centrale froide positive et sur le groupe frigorifique négatif, lesquelles auraient dû être prises en charge financièrement par la société Compass avant le 31 décembre 2019,

* Informé la société Compass que la somme de 3 852,05 € TTC sera soustraite du montant de la facture de 34 070,52 € TTC à payer,

* Soit un total de : 30 218,47 € TTC,

La collectivité veut régler par mandat administratif la somme correspondante aux valeurs nettes comptables (VNC) des équipements et matériels de cuisine à la date du 31 décembre 2019 à la société Compass et qu'à ce jour, il n'y a aucun différend entre ces deux entités juridiques,

Par courrier recommandé en date du 5 octobre 2020, la collectivité a demandé un avis au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille (CCRA). Une copie de ce courrier a été transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 octobre 2020 à la société Compass,

Par une décision du CCRA du 23 octobre 2020, la CCRA a rejeté la demande de la collectivité de Saint-Vallier-de-Thiery,

Par un courrier électronique du 15 janvier 2021, la commune a demandé à la société Compass son accord pour l'établissement d'un protocole transactionnel, tout en indiquant qu'il y ait un renoncement des parties, à savoir, que la société Compass accepte de n'être payée qu'à hauteur de 80 % de la créance. A défaut, il reste pour la société Compass à saisir la justice,

Par un courrier électronique du 2 mars 2021, la société Compass a fait savoir à la collectivité son accord pour la mise en place d'un protocole transactionnel, tout en indiquant qu'elle acceptait un renoncement de 3 852,05 € TTC, soit à un peu plus de 11 % des sommes dues pour un total de 30 218,47 €,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'établir un protocole transactionnel afin d'assurer le paiement des VNC des équipements et matériels de cuisine au 31 décembre 2019, en raison des divergences d'appréciations des obligations contractuelles afin d'éviter une suite judiciaire au désaccord entre les parties. Le principe et les termes de ce protocole sont approuvés par délibération du Conseil Municipal, en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'il y a lieu, pour la commune, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 de payer les VNC des équipements et matériels de cuisine au 31 décembre 2019 d'après des factures et

non pas d'après des devis, tel qu'annexés aux échéanciers de reprise, soit la somme de 20 784,90 € HT - 24 941,88 € TTC suivant le tableau joint à la présente délibération. En contrepartie, la société Compass accepte ce règlement et renonce irrévocablement à toute demande supplémentaire de quelque nature que ce soit et toute action contentieuse liée à l'exécution du marché.

Considérant que par courrier électronique du 16 juillet 2021, la société Compass a fait savoir à la collectivité son accord de signature du protocole transactionnel, sur les bases de celui qui lui a été transmis par mail le 9 juin 2021 et qui a été validé par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de protocole transactionnel avec son tableau, joint à la présente délibération, en application des articles 2044 et suivants du code civil, prévoyant notamment :

* Le paiement par mandat administratif de la commune de la somme de 20 784,90 € HT soit 24 941,88 € TTC au bénéfice de la société Compass au titre de la reprise du matériel de cuisine investi par le titulaire du marché en début du contrat et qui est à devoir par l'acheteur public au titulaire au 31 décembre 2019, conformément à l'échéancier de reprise.

* La société Compass renonce irrévocablement à toute demande supplémentaire de quelque nature que ce soit et toute action contentieuse liée à l'exécution du marché.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents, dont le protocole transactionnel à intervenir entre la commune et la société Compass Group France.

RESSOURCES HUMAINES

2021.27.07.03 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Un poste d'ATSEM à titre permanent doit être créé sur les écoles maternelles de la commune.

La situation actuelle des effectifs scolaires, avec une menace de fermeture d'une classe, a entraîné la décision de pourvoir le poste d'ATSEM devenu vacant, par un poste non permanent jusqu'au 31 août 2021.

A ce jour, il y a lieu de régulariser le tableau des effectifs en créant un emploi permanent d'ATSEM et en lançant un recrutement sur ce poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

EMPLOIS PERMANENTS

Ouverture de poste à compter du 1^{er} septembre 2021

- 1 poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2021,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Dès lors, à la date du **1^{er} septembre 2021**, le tableau des effectifs du personnel s'établira ainsi qu'il suit :

EMPLOIS PERMANENTS

Poste fonctionnel Administratif	:	1 Directeur(trice) Général(e) des Services à temps complet
Adjoint du Patrimoine	:	1 poste à temps non complet 70% - 24h30 hebdomadaires
Adjoint du Patrimoine Ppal 1 ^{ère} cl	:	1 poste à temps complet
Adjoint Administratif	:	2 postes à temps complet
Adjoint Administratif Ppal 2 ^{ème} cl	:	5 postes à temps complet
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl	:	3 postes à temps complet
Attaché	:	1 poste à temps complet
Attaché Principal	:	1 poste à temps complet
Rédacteur	:	1 poste à temps complet
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	:	1 poste à temps complet
Garde Champêtre Chef	:	1 poste à temps complet
Garde Champêtre Chef	:	1 poste à temps non complet – 1 heure par mois
Garde Champêtre Chef Principal	:	1 poste à temps complet
Garde Champêtre Chef Principal	:	1 poste à temps non complet – 1 heure par mois
ATSEM Ppal 2 ^{ème} Cl	:	1 poste à temps complet
ATSEM Ppal 1 ^{ère} Cl	:	4 postes à temps complet
Adjoint Technique	:	6 postes à temps complet
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} cl	:	4 postes à temps complet
Adjoint Technique Ppal 1 ^{ère} cl	:	3 postes à temps complet
Agent de Maîtrise	:	1 poste à temps complet
Agent de Maîtrise Principal	:	1 poste à temps complet
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	:	1 poste à temps complet

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi type contrat de projet	:	2 postes à temps complet (3 ans)
Emploi Aidé	:	1 poste à temps complet
Emploi Temporaire	:	12 postes à temps complet
Emploi saisonnier	:	3 postes à temps complet

AFFAIRES GENERALES

2021.27.07.04 CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD (RECB) – AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

La commune de SAINT VALLIER DE THIEY est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section AB n°43 incluant l'IMPASSE SAINT ANTOINE, qui fait partie du domaine privé de la Commune.

La Régie des Eaux du Canal Belletrud entend régulariser la servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur l'Impasse Saint Antoine par une convention de servitude portant autorisation de passage en terrain privé de canalisation publique d'adduction d'eau potable.

Considérant que la commune, après en avoir pris connaissance et accepté le tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée (conformément au plan ci-joint), reconnaît à la Régie des Eaux du Canal Belletrud, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure ladite canalisation sur une bande de terrain de 3 mètres de largeur et une longueur de 75,00 mètres linéaires, une hauteur minimum de 0,60 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- établir à demeure sur la même bande de terrain, tout ouvrage souterrain ou non, nécessaire au fonctionnement général du réseau public d'adduction d'eau potable ;
- procéder sur la même longueur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation et son entretien ultérieur.

Par voie de conséquence, le Maître de l'Ouvrage chargé de l'exploitation des ouvrages, ou celui qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir. »

L'article 7 de la convention stipule que « la présente convention [...] est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de servitude entre la commune et la Régie des Eaux du Canal Belletrud telle qu'annexée à la délibération et son plan ;
- d'autoriser M. le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des documents y afférent, dont la convention de servitude portant autorisation de passage en terrain privé de canalisations publiques d'adduction d'eau potable.

2021.27.07.05 COUPES DE L'EXERCICE 2022 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) – VALIDATION ET DESTINATION

Par courrier, en date du 6 juillet 2021 l'ONF nous informe des coupes prévues pour l'exercice 2022 dans la forêt relevant du régime forestier de la collectivité.

Celle-ci correspondent à la mise en œuvre des actions retenues dans le document d'aménagement forestier qui a été approuvé par la commune et arrêté par l'autorité administrative en vue d'une gestion durable et multifonctionnelle.

Monsieur le Maire propose :

- 1 - D'approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 – De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après
- 3 – De préciser ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
7_t	Taillis	4	140	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
7_t		X	X		X		X	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Fin de la séance : 19 heures 10 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA